

**LOI DU 23 OCTOBRE 1975**

**concernant**

**L'ARBITRAGE ÉCONOMIQUE D'ÉTAT**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1975, n° 34, texte 183

Chapitre premier

**Les tâches et le champ d'activité de l'Arbitrage économique d'État**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Arbitrage économique d'État est appelé :

— à renforcer la légalité et l'ordre juridique dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée ainsi que la discipline d'exécution par ces unités des plans de développement socio-économique du pays et de gestion plus efficiente ;

— à protéger l'intérêt social et les inérêts des unités de l'économie socialisée dans les rapports entre ces dernières ;

— à perfectionner la coopération et le système contractuel dans les rapports entre les unités de l'économie socialisée, en accord avec les orientations du développement socio-économique du pays.

**Art. 2.** Pour réaliser ses tâches, l'Arbitrage économique d'État :

1) connaît des litiges portant sur les droits patrimoniaux, la conclusion ou l'établissement du contenu d'un contrat (litiges précontractuels), la modification ou la résiliation d'un contrat ou rétablissement du contenu d'un rapport juridique ou d'un droit ;

2) examine les causes des litiges entre les unités de l'économie socialisée et informe les organes compétents de la nécessité de prendre des mesures tendant à l'élimination et à la prévention de ces causes ;

3) fait propager et approfondir la connaissance de la loi concernant les rapports entre les unités de l'économie socialisée ;

4) prend l'initiative des réglementations juridiques régissant les rapports entre les unités de l'économie socialisée et coopère à leur élaboration ;

5) analyse les activités conciliatrices des unités supérieures et prend des mesures tendant à prévenir des accords qui, conclus à l'issue d'une conciliation, porteraient atteinte à la loi ou à l'intérêt social ;

6) contribue à assurer des services juridiques appropriés dans les unités d'organisation de l'État, les organisations coopératives et sociales, notamment en formant et en perfectionnant les cadres appelés à assumer ces services, et en veillant au bon exercice de ces derniers, suivant le mode de procédure et dans les limites fixés par des dispositions spéciales.

**Art. 3. 1.** L'Arbitrage économique d'État connaît des litiges où sont parties :

1) des unités d'organisation de l'État,

2) des coopératives et leurs unions,

- 3) des cercles agricoles et leurs unions,
- 4) des organisations économiques artisanales,
- 5) d'autres organisations sociales exerçant une activité économique, auxquelles la loi confère la personnalité juridique,
- 6) des sociétés dans lesquelles l'État ou les unités énumérées sous 1-5 ont une part supérieure à la moitié du capital social, ainsi que les sociétés d'exploitation des eaux.

2. L'Arbitrage économique d'État ne connaît pas des litiges où au moins l'une des parties est une organisation syndicale, ni des litiges portant sur les prétentions liées à l'occasion des transports internationaux sur une lettre de voiture directe, si le transporteur est partie au litige.

3. Le Conseil des ministres peut, par règlement, attribuer à l'Arbitrage économique d'État la compétence de connaître des litiges qui ont pour parties des organisations syndicales et des unités énumérées à l'ai. 1<sup>er</sup>, ainsi que des litiges portant sur les prétentions liées à l'occasion des transports internationaux sur une lettre de voiture directe, si le transporteur est partie au litige.

4. L'Arbitrage économique d'État ne connaît pas des litiges mentionnés à l'ai. 1<sup>er</sup>, s'ils sont soumis à la compétence d'autres organes en vertu des dispositions spéciales.

5. Est nulle toute convention confiant à une cour d'arbitrage la solution d'un litige qui relève de la compétence de l'Arbitrage économique d'État.

**Art. 4.** 1. Outre les cas prévus par des dispositions spéciales, l'Arbitrage économique d'État connaît :

1) des litiges concernant la conclusion, la modification ou la résiliation d'un contrat, lorsque l'une des parties refuse de conclure, de modifier ou de résilier le contrat, et son refus risque d'exposer l'économie nationale à une perte ;

2) des litiges concernant rétablissement du contenu d'un contrat, lorsque les parties n'arrivent pas à en établir le contenu.

2. La disposition de l'ai. 1<sup>er</sup> est respectivement applicable aux litiges concernant la conclusion, la modification, la résiliation ou l'établissement du contenu d'un accord de coopération définissant la procédure de conclusion des contrats et les règles de leur exécution.

**Art. 5.** 1. Les unités supérieures peuvent, avant l'ouverture d'un litige arbitral, prendre des mesures conciliatrices tendant à la conclusion d'un accord entre les unités de l'économie socialisée qui leur sont subordonnées.

2. Un accord conclu à l'issue de la conciliation ne ferme pas la voie à ouvrir la procédure arbitrale.

## Chapitre 2

### Organisation de l'Arbitrage économique d'État

**Art. 6.** 1. L'Arbitrage économique d'État fonctionne auprès du Conseil des ministres.

2. Le contrôle de l'Arbitrage économique d'État est assumé par le Président du Conseil des ministres.

3. Le Président du Conseil des ministres peut confier le contrôle de l'Arbitrage économique d'État à l'un des membres du Conseil des ministres.

**Art. 7.** 1. Les tâches de l'Arbitrage économique d'État sont réalisées par la Commission Générale d'Arbitrage et les commissions régionales d'arbitrage.

2. Les commissions régionales d'arbitrage exercent leur activité sur le territoire d'une ou plusieurs voïvodies.

3. Le Président du Conseil des ministres crée et supprime des commissions régionales d'arbitrage, en fixe les sièges et la compétence territoriale par la voie de règlement.

4. L'organisation interne de l'Arbitrage économique d'État est définie dans les statuts octroyés par le Président du Conseil des ministres.

**Art. 8.** 1. Le Président de l'Arbitrage économique d'État est nommé et révoqué par le Président du Conseil des ministres.

2. Les suppléants du Président de l'Arbitrage économique d'État sont les vice-présidents, nommés et révoqués par le Président du Conseil des ministres sur proposition du Président de l'Arbitrage économique d'État.

**Art. 9.** Le Président de l'Arbitrage économique d'État dirige la Commission Générale d'Arbitrage et surveille l'activité des commissions régionales d'arbitrage.

**Art. 10.** 1. Une commission régionale d'arbitrage est dirigée par un président.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État nomme et révoque les présidents et les vice-présidents des commissions régionales d'arbitrage.

**Art. 11.** 1. Les présidents, vice-présidents et arbitres ont le droit de statuer dans la procédure arbitrale.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État peut confier la fonction juridictionnelle aux assesseurs d'arbitrage.

**Art. 12.** 1. A la Commission Générale d'Arbitrage fonctionne un Conseil d'Arbitrage économique d'État.

2. Le Conseil se compose du Président de l'Arbitrage économique d'État qui préside, des vice-présidents de cet arbitrage et de vingt membres désignés pour trois ans par le Président du Conseil des ministres, sur proposition du Président de l'Arbitrage économique d'État, parmi les représentants de la doctrine et de la pratique.

3. Le Conseil arrête les directives générales pour la jurisprudence arbitrale et apprécie les orientations de cette jurisprudence, présentées par le Président de l'Arbitrage économique d'État.

4. Les directives générales pour la jurisprudence arbitrale sont arrêtées à la requête du Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres, du ministre des Finances, du ministre de la Justice, du Procureur Général de la République Populaire de Pologne, du Président de l'Arbitrage économique d'État, et sur initiative du Conseil.

5. Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies par un règlement arrêté par le Conseil. Le règlement doit être approuvé par le Président de l'Arbitrage économique d'État.

### Chapitre 3

#### Les arbitres et autre personnel

**Art. 13.** 1. Les arbitres et les assesseurs d'arbitrage sont des employés nommés par le Président de l'Arbitrage économique d'État.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État détermine les règles relatives au stage dans l'arbitrage, les matières et le règlement de l'examen d'arbitre ainsi que les règles d'exercice de l'assessorat arbitral.

**Art. 14.** 1. Peut être nommé arbitre d'une commission régionale d'arbitrage un citoyen polonais qui :

- 1) offre une garantie d'exercer dûment ses devoirs d'arbitre,

- 2) jouit de la plénitude des droits civils et publics,
- 3) est d'un caractère irréprochable,
- 4) a terminé des études juridiques supérieures,
- 5) a accompli un stage d'arbitrage et passé avec succès l'examen d'arbitre,
- 6) a travaillé au moins deux ans comme assesseur d'arbitrage.

2. Des conditions mentionnées à l'ai. 1<sup>er</sup> pts 5 et 6 sont exemptées les personnes qui peuvent être juges ou possèdent les qualifications requises pour être conseiller juridique.

3. Les dispositions de l'ai. 1<sup>er</sup> pts 1 - 5 et de l'ai. 2 sont respectivement applicables à la nomination d'assesseur d'arbitrage.

**Art. 15.** 1. Peut être nommée arbitre à la Commission Générale d'Arbitrage une personne qui remplit les conditions requises pour être nommée arbitre à une commission régionale d'arbitrage et qui, pendant au moins dix ans, a été employée à l'Arbitrage économique d'État ou dans d'autres unités d'organisation à des postes qui offrent une garantie qu'elle connaît comme il se doit les dispositions en vigueur dans les échanges entre les unités de l'économie socialisée.

2. La période de travail dont il est question à l'ai. 1<sup>er</sup>, doit comprendre au moins cinq ans de travail au poste d'arbitre d'une commission régionale d'arbitrage ou à des postes de direction, de conseiller juridique ou à d'autres postes autonomes.

**Art. 16.** Dans des cas exceptionnels, peut être nommé arbitre une personne qui ne remplit pas les conditions énumérées à l'art. 14 al. 1<sup>er</sup> pts 5 et 6 et à l'art. 15, concernant le stage de travail, si elle est préparée à l'exercice des fonctions d'arbitre.

**Art. 17.** 1. Avant l'entrée en leurs fonctions comportant le pouvoir juridictionnel, les employés de l'Arbitrage économique d'État prêtent devant le Président de l'Arbitrage économique d'État ou le président de la commission régionale d'arbitrage compétente, le serment suivant :

« Je jure de protéger et de consolider au poste qui m'est confié l'ordre fondé sur les principes sociaux, économiques et politiques de la République Populaire de Pologne, et de consolider dans l'exercice de mes fonctions les principes de la légalité, de trancher impartialement les litiges, conformément à la loi et à l'intérêt social, de m'acquitter consciencieusement et soigneusement de mes devoirs ».

2. Les présidents des commissions régionales d'arbitrage prêtent serment devant le Président de l'Arbitrage économique d'État.

3. La disposition de l'ai. 1<sup>er</sup> est respectivement applicable aux assesseurs de l'Arbitrage économique d'État, à qui ont été confiées des fonctions juridictionnelles.

**Art. 18.** 1. Le Président de l'Arbitrage économique d'État dissout le rapport de travail avec un arbitre qui :

- 1) se démet de ses fonctions ;
- 2) n'offre pas de garantie suffisante d'exercer dûment les fonctions d'arbitre ;
- 3) pour cause de maladie ou d'infirmité est reconnu par la commission pour les questions d'invalidité et d'emploi incapable d'exercer à titre permanent les fonctions d'arbitre ;
- 4) a atteint l'âge de la retraite, à moins que le Président de l'Arbitrage économique d'État consente, à la requête de l'arbitre, à la prolongation de ses fonctions, mais pour cinq ans au plus ;
- 5) est renvoyé en vertu d'une décision définitive de la commission disciplinaire.

2. Le rapport de travail peut être dissous avec un arbitre qui :

- 1) pour cause de maladie n'a pas exercé ses fonctions pendant plus d'un an ;
- 2) pour des causes justifiées autres que maladie n'a pas exercé ses fonctions pendant plus d'un mois ;

3) a refusé, sans motifs valables, de subir un examen médical tendant à constater sa capacité de travail.

3. Le rapport de travail ne peut être dissous avec un arbitre en cas de son absence au travail provoquée par l'exercice de la garde d'enfant ou par l'isolement à cause d'une maladie infectieuse, durant la période où il perçoit une allocation à ce titre.

4. La dissolution du rapport de travail avec un arbitre pour les causes énumérées à l'ai. 1<sup>er</sup> pts 2-4 et à l'ai. 2 pt 3 se fait avec un préavis de trois mois. En cas de démission (al. 1<sup>er</sup> pt 1<sup>er</sup>), la dissolution prend effet à partir du jour fixé dans la décision du Président de l'Arbitrage économique d'État sur la dissolution du rapport de travail, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent le jour de démission.

5. La rapport de travail avec un arbitre s'éteint dans les cas où le code du travail prévoit l'extinction du contrat de travail. Les dispositions du code en cette matière sont respectivement applicables.

**Art. 19.** Les prestations prévues par les dispositions sur les prestations en argent au titre des assurances sociales en cas de maladie et de maternité sont dues à l'arbitre n'exerçant pas ses fonctions, pour cause de maladie, pendant un an au maximum.

**Art. 20.** 1. Les arbitres encourent la responsabilité disciplinaire en cas de violation des devoirs de service ou de manquement à la dignité d'arbitre.

2. En cas de violation des devoirs de moindre importance, le Président de l'Arbitrage économique d'État peut prononcer un avertissement sans mettre en marche la procédure disciplinaire.

**Art. 21.** Les sanctions disciplinaires sont les suivantes:

- 1) le blâme ;
- 2) la réduction d'un groupe de la rémunération, pour un an au maximum ;
- 3) la mutation à un poste immédiatement inférieur avec réduction d'un groupe de la rémunération ;
- 4) le renvoi.

**Art. 22.** 1. La procédure disciplinaire ne peut être intentée après que six mois se sont écoulés depuis le jour où l'on a appris la faute ni après l'expiration d'un an à compter du jour où la faute fut commise.

2. Les sanctions disciplinaires, à l'exception de celle prévue à l'art. 21 pt 4, sont censées inexistantes après un an d'un travail irréprochable.

**Art. 23.** 1. En matière disciplinaire statuent :

- 1) la Commission disciplinaire de l'Arbitrage économique d'État, en première instance ;
- 2) la Commission disciplinaire de recours de l'Arbitrage économique d'État, en deuxième instance.

2. Les commissions disciplinaires fonctionnent auprès de la Commission Générale d'Arbitrage.

3. Les présidents et les membres des commissions disciplinaires sont désignés par le Président de l'Arbitrage économique d'État, pour une période de deux ans.

4. Le Président de l'Arbitrage économique d'État arrête la composition des commissions disciplinaires ainsi que les modalités des sanctions disciplinaires et de la procédure disciplinaire.

**Art. 24.** Les affaires concernant la dissolution et l'extinction du rapport de travail avec arbitres sont tranchées par la voie de la procédure administrative.

**Art. 25.** Les prescriptions des articles 18-24 sont respectivement applicables aux assesseurs d'arbitrage.

**Art. 26.** 1. L'Arbitrage économique d'État emploie également un personnel administratif et de service.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État peut fixer des conditions particulières d'aptitude dont doivent justifier les employes administratifs pour occuper certains postes.

**Art. 27.** Dans les questions non réglées par la présente loi, aux employés de l'Arbitrage économique d'État sont applicables des dispositions spéciales concernant ces employés et aussi, respectivement, les dispositions édictées en vertu de l'art. 298 et concernant les droits et devoirs des employés des offices d'État.

## Chapitre 4

### La procédure arbitrale

**Art. 28.** Dans la procédure arbitrale, l'Arbitrage économique d'État doit chercher à éclaircir, sous tous les aspects, les circonstances de fait et les rapports juridiques qui ont donné lieu au litige, à établir les causes de ce litige et à le trancher rapidement.

**Art. 29.** 1. La procédure arbitrale s'ouvre à la requête d'une partie ; elle peut également s'ouvrir d'office par le Président de l'Arbitrage économique d'État ou le président d'une commission régionale d'arbitrage.

2. Les parties sont tenues de participer à la procédure.

**Art. 30.** L'Arbitrage économique d'État n'est pas lié par les conclusions des parties. En particulier, il peut statuer sur une prétention qui ne figure pas dans la requête ou dont la partie requérante s'est désistée, ou d'accorder plus qu'il n'a été demandé.

**Art. 31.** 1. La commission régionale d'arbitrage connaît des litiges en première instance.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État peut, en raison du caractère particulier du litige, et tant que la commission régionale d'arbitrage n'aura pas statué, faire envoyer l'affaire à la Commission Générale d'Arbitrage. Dans ce cas, l'affaire est instruite en une seule instance.

**Art. 32.** 1. Les décisions d'une commission régionale d'arbitrage ainsi que les ordonnances du président d'une telle commission et du président du corps statuant sont susceptibles de recours.

2. Sont moyens de recours :

1) le recours, qui appartient contre les décisions d'une commission régionale d'arbitrage,

2) la réclamation, qui appartient contre les ordonnances du président d'une commission régionale d'arbitrage et du président du corps statuant.

3. Le Conseil des ministres peut établir, par la voie d'arrêté, que certaines décisions et ordonnances ne sont pas susceptibles de recours ou ne le sont que dans une mesure restreinte.

4. La Commission Générale d'Arbitrage connaît des moyens de recours contre les décisions d'une commission régionale d'arbitrage et les ordonnances du président d'une telle commission, tandis que le Président de l'Arbitrage économique d'État connaît des moyens de recours contre les ordonnances du président du corps statuant.

**Art. 33.** 1. Les moyens de recours contre les décisions d'une commission d'arbitrage et les ordonnances du président d'une telle commission sont introduits à la commission régionale d'arbitrage où la décision ou l'ordonnance attaquées ont été

rendues, dans un délai de quatorze jours à compter du jour de la signification de la décision ou de l'ordonnance.

2. Lorsqu'il s'agit d'une affaire compliquée, le président de la commission régionale d'arbitrage peut d'office ou à la requête de la partie proroger le délai du recours, mais jusqu'à concurrence de 30 jours seulement.

3. Le président de la commission régionale d'arbitrage déclare irrecevable un moyen de recours introduit après le délai, ou dans le cas où ce moyen n'appartient pas à la partie.

4. Le président d'une commission régionale d'arbitrage peut restituer le délai pour l'introduction du moyen de recours si l'inobservation du délai n'est pas due à une faute de la partie. La requête en restitution du délai est recevable à condition d'être introduite conjointement avec le moyen de recours, dans un délai de 7 jours au plus tard à compter du moment où la cause qui est à l'origine de l'inobservation du délai a pris fin.

5. Le moyen de recours peut être rejeté et le délai restitué également dans la procédure de recours.

**Art. 34.** Les moyens de recours contre les ordonnances du président du corps statuant sont introduits auprès du Président de l'Arbitrage économique d'État dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'ordonnance. Les dispositions de l'art. 33 al. 3 et 4 sont respectivement applicables.

**Art. 35.** 1. Les décisions de l'Arbitrage économique d'État passées en force de chose jugée lient les parties, les organes de l'Arbitrage économique d'État et les autres organes et institutions d'État ainsi que les organisations coopératives et sociales.

2. Une décision de l'Arbitrage économique d'État est passée en force de chose jugée, lorsqu'elle ne donne plus droit à un moyen de recours.

3. Les dispositions des al. 1 et 2 sont respectivement applicables aux ordonnances du Président de l'Arbitrage économique d'État, des présidents des commissions régionales d'arbitrage et des présidents des corps statuants.

**Art. 36.** A la requête d'une partie ou d'office, l'Arbitrage économique d'État peut faire reprendre la procédure par une décision passée en force de chose jugée.

**Art. 37.** 1. Une décision passée en force de chose jugée peut faire l'objet d'un pourvoi en révision extraordinaire, lorsqu'elle est prise en violation flagrante de la loi ou des intérêts fondamentaux de l'économie nationale.

2. Sont habilités à se pourvoir en révision extraordinaire : le Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres, le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne et le Président de l'Arbitrage économique d'État.

3. Sont également habilités à se pourvoir en révision extraordinaire contre une décision de la Commission Générale d'Arbitrage les organes suivants compétents vis-à-vis des parties : les ministres, les chefs d'offices centraux, les organes locaux de l'administration de l'État au niveau de voïvodie, le Présidium du Conseil coopératif supérieur ou le comité de direction d'une Union centrale de coopératives, le comité de direction de l'Union centrale des cercles agricoles, le Comité de direction de l'Union centrale de l'artisan et les comités de direction d'autres organisations sociales.

4. La partie ne peut saisir d'une requête en pourvoi en révision extraordinaire que l'un des organes énumérés à l'ai. 2.

**Art. 38.** 1. Le pourvoi en révision extraordinaire est instruit par la Commission Générale d'Arbitrage. Il doit être introduit à la Commission dans un délai de trois

mois à compter de la signification aux parties d'une copie de la décision de la Commission Générale d'Arbitrage, ou du jour où la décision de la commission régionale d'arbitrage est passée en force de chose jugée.

2. La Commission Générale d'Arbitrage déclare irrecevable un pourvoi en révision extraordinaire introduit après l'expiration du délai.

3. La Commission Générale d'Arbitrage peut connaître d'un pourvoi en révision extraordinaire formé par le Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres, le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne ou le Président de l'Arbitrage économique d'État après le délai indiqué à l'ai. 1<sup>er</sup>, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la signification d'une copie de la décision de la Commission Générale d'Arbitrage ou le jour où la décision d'une commission régionale d'arbitrage est passée en force de chose jugée, lorsque la décision attaquée porte atteinte de façon flagrante à la loi ou aux intérêts fondamentaux de l'économie nationale.

**Art. 39.** 1. La Cour Suprême et la Commission Générale d'Arbitrage éclaircissent conjointement les dispositions de la loi dont l'application suscite des doutes dans la jurisprudence judiciaire et arbitrale.

2. Les éclaircissements sont donnés par cinq juges à la Cour Suprême et cinq arbitres à la Commission Générale d'Arbitrage, réunis sous la présidence du Premier Président de la Cour Suprême ou d'un juge par lui désigné à la Cour Suprême, avec la participation d'un représentant du Procureur Général de la République Populaire de Pologne.

3. La requête tendant à obtenir des éclaircissements peut être introduite par le ministre de la Justice, le Procureur Général de la République Populaire de Pologne, le Premier Président de la Cour Suprême ou le Président de l'Arbitrage économique d'État.

**Art. 40.** 1. Les conflits de compétence entre les tribunaux de droit commun et l'Arbitrage économique d'État sont définitivement tranchés par la Cour Suprême et la Commission Générale d'Arbitrage qui statuent, respectivement, dans la composition de trois juges et de deux arbitres.

2. Les conflits de compétence entre l'Arbitrage économique d'État et les organes autres que ceux indiqués à l'ai. 1<sup>er</sup>, sont définitivement tranchés par un corps de l'Arbitrage économique d'État composé de trois arbitres à la Commission Générale d'Arbitrage et de deux représentants de l'organe supérieur ou central intéressé de l'administration de l'État.

**Art. 41.** 1. Les décisions des commissions d'arbitrage et les transactions conclues entre les parties au cours de la procédure arbitrale ainsi que les ordonnances du Président de l'Arbitrage économique d'État et des présidents des commissions régionales d'arbitrage sont immédiatement exécutoires et constituent les titres d'exécution ; une sommation de paiement passée en force de chose jugée constitue également un titre d'exécution.

2. Une commission régionale d'arbitrage peut déclarer dans sa décision que celle-ci ne deviendra exécutoire qu'une fois passée en force de chose jugée, si l'exécution de la décision risque de causer un dommage irréparable pour la partie.

3. La disposition de l'ai. 2 est respectivement applicable aux ordonnances des présidents des commissions régionales d'arbitrage.

4. Les titres d'exécution revêtus de la formule exécutoire (titres exécutoires) doivent être exécutés sans délai, sans ouverture préalable de la procédure d'exécution.

**Art. 42.** 1. Les litiges sont instruits à la Commission Générale d'Arbitrage et aux

commissions régionales d'arbitrage par des corps statuants composés de trois personnes.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État ou le président d'une commission régionale d'arbitrage peuvent faire instruire un litige présentant un intérêt économique particulier, ou ayant un caractère de précédent, par un corps statuant complété de deux personnes.

3. Les pourvois en révision extraordinaire sont instruits par un corps statuant composé de cinq personnes.

**Art. 43.** 1. Un membre du corps statuant est récusable dans les cas suivants :

1) lui-même ou une personne qui lui est très proche sont employés par une partie au litige ;

2) le résultat de l'affaire est susceptible d'avoir une influence sur ses droits ou devoirs, ou sur sa responsabilité pénale, de service ou disciplinaire ;

3) il a participé, à une instance inférieure, à la prononciation de la décision attaquée ;

4) il a exercé une influence sur le cours de l'affaire qui fait l'objet du litige.

2. Le Président de l'Arbitrage économique d'État décide de la récusation du président d'une commission régionale d'arbitrage et d'un membre du corps statuant de la Commission Générale d'Arbitrage. Le président de la commission régionale d'arbitrage décide de la récusation d'un membre du corps statuant d'une commission régionale d'arbitrage.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont respectivement applicables aux employés de l'Arbitrage économique d'État qui instruisent seuls les litiges.

**Art. 44.** 1. Le litige où la partie défenderesse n'a pas répondu à la requête ou a acquiescé à la prétention, est instruit par un seul arbitre à la commission régionale d'arbitrage.

2. Le Conseil des ministres peut indiquer par la voie de règlement des cas autres que celui prévu à l'ai. 1<sup>er</sup>, où les litiges sont instruits par un seul arbitre.

3. Le président d'une commission régionale d'arbitrage peut faire instruire les litiges dont il est question aux alinéas 1 et 2 par le corps statuant indiqué à l'art. 42 al. 1 ou 2.

**Art. 45.** 1. Peuvent faire partie des corps statuants de la Commission Générale d'Arbitrage :

1) les employés de l'Arbitrage économique d'État ayant qualité pour statuer ;

2) les personnes désignées par :

a) le Président de la Commission de planification près le Conseil des ministres ;

b) les ministres et les chefs d'offices centraux ;

c) le Présidium du Conseil coopératif supérieur et les comités de direction des unions centrales de coopératives ;

d) le comité de direction de l'Union centrale des cercles agricoles ;

e) le comité de direction de l'Union centrale de l'artisanat — parmi les personnes qui sont versées dans les règles des échanges entre les unités de l'économie socialisée.

2. Peuvent être membres des corps statuants d'une commission régionale d'arbitrage :

1) les employés de l'Arbitrage économique d'État ayant qualité pour statuer ;

2) les personnes désignées par l'organe compétent de l'administration de l'État au niveau de voïvodie, les directeurs d'unions industrielles (de grandes entreprises d'État) et les comités de direction des unions compétentes de voïvodie ou régionales de coopératives (des unités locales des unions centrales de coopératives), des cercles

agricoles et des chambres artisanales — parmi les personnes versées dans les règles des échanges entre les unités de l'économie socialisée.

3. Le Président de l'Arbitrage économique d'État demande aux organes énumérés à l'ai. 1<sup>er</sup> pt 2, et le président d'une commission régionale d'arbitrage—aux organes énumérés à l'ai. 2 pt 2, de désigner les personnes appelées à être membres des corps statuants, en fixant le nombre de ces personnes.

**Art. 46.** Les personnes énumérées à l'art. 45 al. 1<sup>er</sup> pt 2 et al. 2 pt 2 prêtent serment devant le Président de l'Arbitrage économique d'État ou le président de la commission régionale d'arbitrage compétente, un serment dans les termes fixés à l'art. 17 al. 1<sup>er</sup>.

**Art. 47.** 1. Le Président de l'Arbitrage économique d'État et les présidents des commissions régionales d'arbitrage désignent nommément les membres du corps statuant dans une affaire, en tenant compte, autant que possible, des connaissances particulières qu'ils ont dans le domaine de l'économie nationale que l'affaire concerne.

2. Le corps statuant est présidé par le président ou le vice-président par lui désigné ou un autre employé de l'Arbitrage économique d'État ayant qualité pour statuer.

**Art. 48.** Tout membre du corps statuant est tenu de garder le secret des circonstances de l'affaire qu'il a apprises pour avoir participé à sa solution.

**Art. 49.** Des taxes sont perçues des personnes participant à la procédure arbitrale.

**Art. 50.** Le Conseil des ministres définira par la voie de règlement les règles détaillées de la procédure arbitrale ainsi que les genres et le montant des taxes.

## Chapitre 5

### La coopération de l'Arbitrage économique d'État avec d'autres organes et unités de l'économie socialisée

**Art. 51.** L'Arbitrage économique d'État collabore avec les organes de l'administration de l'État et les unités de l'économie socialisée en matière de perfectionnement de la coopération et du système contractuel dans les rapports entre ces unités.

**Art. 52.** 1. Le Président de l'Arbitrage économique d'État informe les organes supérieurs et centraux de l'administration de l'État des irrégularités dans le fonctionnement de l'économie nationale, constatées à l'issue de l'analyse des litiges.

2. L'Arbitrage économique d'État informe les organes compétents et les unités supérieures des manquements relevés dans l'activité des unités de l'économie socialisée.

3. L'Arbitrage économique d'État informe également des manquements mentionnés à l'ai. 2 le chef de l'unité de l'économie socialisée où ces manquements ont été relevés.

4. Les organes et les unités d'organisation énumérés aux alinéas 2 et 3 sont tenus d'informer l'Arbitrage économique d'État des mesures prises en vue d'éliminer ces manquements.

**Art. 53.** Les organes de l'administration de l'État, les organes du contrôle d'État ainsi que les banques et les autres unités de l'économie socialisée sont tenus, pour autant que cela les concerne, de fournir à l'Arbitrage économique d'État des renseignements nécessaires à l'éclaircissement des causes des litiges qui se produisent, et aussi d'aider à la collecte de matériaux nécessaires pour mettre en marche une procédure d'office.

## Chapitre 6

**Dispositions transitoires et finales**

**Art. 54.** Les personnes employées le jour de l'entrée en vigueur de la loi dans les commissions d'arbitrage d'État et exerçant les fonctions d'arbitre d'État, d'arbitre régional ou d'assesseur, deviennent respectivement arbitres de la Commission Générale d'Arbitrage, arbitres des commissions régionales d'arbitrage et assesseurs d'arbitrage.

**Art. 55.** Les affaires réservées par les dispositions antérieures à la compétence de la Commission Générale d'Arbitrage près le ministre des Finances ainsi que des commissions régionales d'arbitrage, sont respectivement transférées à la compétence de la Commission Générale d'Arbitrage et des commissions régionales d'arbitrage de l'Arbitrage économique d'État fonctionnant en vertu de la présente loi.

**Art. 56.** Les litiges qui, d'après les dispositions de la présente loi, relèvent de la compétence de l'Arbitrage économique d'État, et dont l'instruction a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi devant les tribunaux de droit commun, seront instruits jusqu'à l'achèvement de la procédure selon les dispositions antérieurement en vigueur.

**Art. 57.** Dans la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun (J. des L. de 1964, n° 13, texte 98 et celui de 1974, n° 50, texte 316), la disposition f) de l'art. 51 § 1<sup>er</sup> est désormais ainsi conçue :

« f) les présidents, vice-présidents et arbitres de la Commission Générale d'Arbitrage et des commissions régionales d'arbitrage ainsi que les anciens conseillers du président pour les questions de la jurisprudence dans les commissions d'arbitrage d'État, qui ont occupé un poste pendant au moins trois ans ».

**Art. 58.** 1. Le décret du 5 août 1944 sur l'Arbitrage économique d'État (J. des L. de 1961, n° 37, texte 195) cesse d'être en vigueur.

2. Les affaires entamées devant les commissions d'arbitrage en vertu des dispositions du décret mentionné à l'ai. 1<sup>er</sup>, et qui n'ont pas été clôturées par une décision avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront instruites par les organes de l'Arbitrage économique d'État fonctionnant en vertu de la présente loi.

3. Aux affaires mentionnées à l'ai. 2 sont applicables les dispositions de la présente loi avec modifications apportées par le Conseil des ministres par la voie de règlement.

**Art. 59.** La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1975.